

AIR BAIL

Société par Actions Simplifiée au capital de 12.800.000 euros

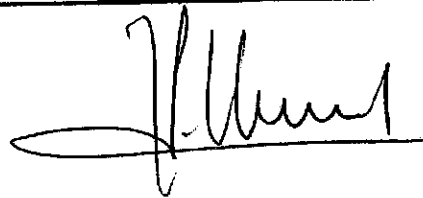
Siège social 17 cours Valmy - 92800 PUTEAUX

722 017 134 RCS NANTERRE

STATUTS

CERTIFIÉE CONFORME

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Hume', is written over a horizontal line.

Mise à jour au 30 juin 2010



TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La société est une société par actions simplifiée.

Article 2

La société a pour dénomination sociale « AIR BAIL ».

Article 3

La société a pour objet :

- (i) l'acquisition de tous biens mobiliers corporels ou incorporels (notamment aéronefs et navires), et immobiliers en vue de leur exploitation, leur location et leur revente au terme de la période de location ;
- (ii) la prise de participation dans toute société ou groupement d'intérêt économique ayant des activités financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières ;
- (iii) la gestion, la gérance, la prise et l'exécution de tout mandat social de toute société ou groupement d'intérêt économique dans le respect des lois en vigueur ;

A ces fins, la Société pourra entreprendre ou conclure toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement qu'elles soient financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières.

Article 4

Le siège social est à PUTEAUX (92800) - 17 cours Valmy.

Le Président peut décider le transfert du siège social en tout lieu du territoire national et, par exception aux dispositions de l'article 12 ci-après, modifier les statuts en conséquence.

Article 5

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS

Article 6

Le capital social est de 12.800.000 euros.

Il est divisé en 800.000 actions de 16 euros nominal chacune, intégralement libérées.

Article 7

Les actions sont nominatives.

Article 8

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du regroupement du nombre d'actions nécessaires.

TITRE III

DE LA PRESIDENCE

Article 9

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, désigné, pour une durée limitée ou non, par la collectivité des associés.

Quelle que soit la durée de ses fonctions, le Président peut être révoqué à tout moment par la collectivité des associés.

Article 10

Sous réserve des pouvoirs que l'article 12 ci-après attribue expressément à la collectivité des associés, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Article 11

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non de la société, de l'assister à titre de Directeur Général, pour une durée limitée ou non. Sauf restriction contenue dans la décision de nomination, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Les Directeurs Généraux n'ont pas le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf sur délégation expresse et écrite donnée par le Président.

Quelle que soit la durée des fonctions des Directeurs Généraux, ceux-ci peuvent être révoqués à tout moment par la collectivité des Associés. En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

TITRE IV DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 12

La collectivité des associés prend :

Les décisions relatives

- aux comptes annuels et aux bénéfices,
 - à la nomination du ou des Commissaires aux Comptes,
 - au rapport du ou des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce,
 - à la nomination, à la révocation et à la rémunération éventuelle du Président,
 - à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
 - à la transformation,
 - à la fusion,
 - à la scission,
 - à la dissolution,
 - à la liquidation,
- ainsi que les décisions qui comportent, ou sont susceptibles de comporter, immédiatement ou à terme, modification des statuts.

Sauf disposition législative contraire, les décisions collectives des associés sont prises (y compris, en cas de liquidation, celles relatives à la nomination et à la révocation du ou des liquidateurs, aux comptes annuels, aux autorisations nécessaires et au renouvellement du mandat du ou des commissaires aux comptes) à la majorité des voix, chaque associé disposant d'un nombre de voix égal à celui des actions dont il est titulaire.

Les décisions collectives des associés résultent :

- soit d'une consultation écrite,
- soit du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Consultations écrites

Le Président peut consulter les associés en leur adressant son rapport écrit et le texte de la ou des résolutions proposées par lettre ordinaire ou par télécopie. Le cas échéant, il leur adresse également le ou les rapports du ou des Commissaires aux Comptes, aux apports et à la fusion, ainsi que les comptes annuels.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés des consultations.

Dans les dix jours de l'envoi de la lettre ou de la télécopie, les associés doivent transmettre leur vote au président par lettre ordinaire ou par télécopie. Ce vote s'exprimera par la mention "oui" ou "non". L'absence de réponse dans ledit délai sera considérée comme un accord.

En cas d'empêchement du Président, tout associé peut prendre l'initiative d'une consultation écrite dans les conditions prévues par le présent article.

Procès-verbaux

La consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président qui y annexera la réponse des associés.

Lorsqu'une décision résulte du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées soit par le juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 13

Sauf disposition législative contraire, lorsque la société comporte un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

Les décisions de l'associé unique résultent :

- soit d'une consultation écrite,
- soit d'un acte signé par lui.

Les dispositions relatives aux consultations écrites et aux procès-verbaux figurant sous l'article 12 ci-avant sont applicables mutatis mutandis lorsque la société comporte un associé unique.

TITRE V

DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 14

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion écrit.

Les comptes annuels sont soumis à la collectivité des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 15

Le résultat de chaque exercice se détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour la formation du fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

La collectivité des associés peut librement disposer du surplus et, sur proposition du président, soit de reporter à nouveau en tout ou partie, soit l'affecter en tout ou partie à la constitution de fonds de prévoyance ou de réserves extraordinaires ou spéciales sous quelque dénomination que ce soit.

Elle peut aussi en décider la distribution en tout ou partie.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, peut offrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions de la société. Une telle option peut également être offerte en cas de paiement d'acompte sur dividende.